

Bruxelles, le 8 janvier 2019
(OR. en)

5113/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0400(NLE)

SCH-EVAL 2
VISA 5
COMIX 5

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 janvier 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15563/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 janvier 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2018 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 5620 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (le code des visas)² dispose que les consulats sont l'autorité compétente pour examiner les demandes de visa et se prononcer sur celles-ci et que d'autres autorités peuvent participer à l'examen et à la prise de décision. Le code des visas fixe également un délai maximal général pour le traitement des demandes de visa. Aussi conviendrait-il d'accorder la priorité aux recommandations 1 à 3.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Belgique devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Belgique:

1. octroie à ses consulats l'autorisation de refuser des visas, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du code des visas, et limite les catégories de demandes que les consulats sont tenus de soumettre à l'Office des étrangers aux cas dans lesquels des examens plus poussés effectués par les autorités centrales en Belgique peuvent apporter une réelle valeur ajoutée;
2. réduise les retards excessifs accusés dans la prise de décision concernant les demandes de visa et veille au strict respect des délais dans lesquels les décisions doivent être prises en application du code des visas, notamment en évitant la duplication du travail dans les consulats et à l'Office des étrangers et en faisant une meilleure utilisation des ressources humaines qui seraient dégagées du fait d'une réduction du nombre de dossiers soumis à l'Office des étrangers;

² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

3. fasse en sorte que l'Office des étrangers demande des informations complémentaires au consulat concerné si celui-ci n'a pas mentionné certains éléments dans le résumé fourni, de sorte que les décisions prises reposent sur une base solide plutôt que sur des suppositions;
4. adresse des instructions aux agents des visas et aux décisionnaires travaillant à l'Office des étrangers et les forme pour qu'ils apprécient la bonne foi d'un demandeur d'une manière holistique et évitent d'opposer un refus fondé sur des imprécisions peu importantes dans la présentation formelle de la demande;
5. envisage des activités de formation communes entre le ministère des affaires étrangères (MAE) et l'Office des étrangers, par exemple dans le cadre des formations du personnel préalables à son affectation, aux fins d'une meilleure compréhension des méthodes de travail et du rôle de chaque institution;
6. envisage des solutions informatiques pour permettre aux consulats de vérifier efficacement l'authenticité des formulaires de prise en charge légalisés par les communes et à l'Office des étrangers de détecter les prises en charge abusives/répétées;
7. fasse en sorte que les consulats améliorent la qualité des données envoyées au VIS en introduisant des règles supplémentaires ou plus strictes dans VisaNet;
8. envisage de faire traduire en anglais les formulations types des motifs de refus, conformément à la meilleure pratique recommandée dans le manuel des visas, Partie II, point 12.3, dans les endroits où les intéressés ne peuvent être présumés comprendre le néerlandais ou le français;
9. conserve les documents de référence contenant des informations utiles sur les actes d'état civil disponibles dans chaque pays tiers pour prouver les liens familiaux, et d'autres informations pertinentes concernant, par exemple, le niveau de vie, le revenu moyen et tout risque migratoire particulier, en mettant ces documents régulièrement à jour;

10. veille à ce que les demandeurs indiquent les dates correctes d'arrivée et de départ du premier/prochain séjour envisagé dans l'espace Schengen dans les champs 29 et 30 du formulaire de demande;
11. veille à ce que les consulats et les autorités centrales (MAE et Office des étrangers) utilisent la fonctionnalité VISMail pour les échanges relatifs à des demandes concrètes, comme le prévoit l'article 16 du règlement VIS;
12. veille à ce qu'en cas d'abrogation d'un visa, les données pertinentes soient saisies dans le VIS dans les plus brefs délais.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
